

COMMISSION NATIONALE PARITAIRE
DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
DE LA BRANCHE DES ACTEUR DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL
(ALISFA)

Saisie n°05-2022
Date de la saisine le 11 octobre 2022

AFFAIRE DE LITIGE EN CONCILIATION

Litige concernant : Indemnité différentielle

Appuyé par le syndicat de salariés : FEDERATION CFDT SANTE SOCIAUX

OBJET DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Disparition de la fiche de paie d'une indemnité différentielle suite au changement de pesée d'un diplôme.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Suite à la revalorisation du diplôme d'Auxiliaire de puériculture, une indemnité différentielle de Branche jusqu'alors appliquée à certain.es salarié.es a disparu de leur bulletin de salaire.

Pourtant, l'Article 1.3 du chapitre V de la CCN : **1.3. Rémunération Minimum de branche** précise, pour la Rémunération annuelle de référence :

« La rémunération annuelle de référence est la rémunération de base définie à l'article 1.1 du chapitre V, augmentée de la Rémunération Individuelle Supplémentaire et le cas échéant de l'indemnité de passage définie à l'annexe 1 bis dont bénéficie le salarié du fait du changement de classification intervenu en 2003 et le cas échéant d'une indemnité différentielle. »

L'Article 3.1 du chapitre V de la CCN 3.1. Révision de l'emploi prévoit qu'en cas de révision de l'emploi :

« - La rémunération de base définie à l'article 1.1 s'applique. Elle est égale au produit de la valeur du point par la pesée résultant du nouveau positionnement de l'emploi dans la grille de cotation.

Le cas échéant, la rémunération minimum de branche s'applique.

- Le pourcentage de la rémunération individuelle supplémentaire acquise au jour de la révision s'applique sur la nouvelle pesée. »

AA³³ SB
CL

Pour autant, il ne prévoit pas la disparition d'une éventuelle indemnité différentielle précédemment perçue au sein d'un même emploi repère.

Ainsi, l'indemnité différentielle doit continuer d'apparaître sur les bulletins de paie.

POSITION DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) se sont réunis lors d'une première commission paritaire en date du 6 décembre afin d'étudier la demande d'interprétation. Lors d'une seconde commission paritaire en date du 11 janvier, l'avis suivant a été pris :

Les partenaires sociaux rappellent que l'annexe 1bis de la convention collective, au sein de l'article 4.2 prévoit que :« *En conformité avec le Code du Travail, le salarié en poste se voit garantir le maintien de son salaire annuel brut.*

- *Calculer la différence. On obtient un montant X en francs.*

- *Ce montant X constitue une indemnité de passage qui apparaît de façon distincte sur la fiche de paie.*

- *Au titre du maintien de la rémunération, cette indemnité de passage est acquise au salarié, dans l'emploi considéré, et dans l'entreprise au moment du passage.*

- *Elle n'évolue pas dans le temps, ne donne pas lieu à augmentation au titre de l'évolution de la valeur du point. »*

Enfin, l'article 6 du chapitre V prévoit « *Lorsque le salarié à la demande de l'employeur se voit confier temporairement une ou des missions correspondant à un emploi d'une pesée supérieure, pour une période supérieure à deux semaines consécutives, une indemnité différentielle lui sera attribuée* ».

Les membres de la CPPNI précisent que la CPPNI interprète la convention collective et non le contrat de travail d'un salarié, conformément au préambule de la convention collective des Acteurs du Lien Social et Familial qui prévoit que « dans le cadre de ses missions permanentes d'interprétation, la CPPNI a pour objet : [...] b) De donner toute interprétation des textes de la convention collective et de ses annexes ». Ainsi, si la prime en question, ne correspond pas à l'une des indemnités citées ci-dessus, les membres de la commission paritaire ne peuvent interpréter et donner un avis.

AA
JB



Fait au Kremlin-Bicêtre, le 11 janvier 2023

ELISFA -Syndicat des Employeurs du Lien Social et Familial

Bessier Jocelyne 

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux Président de la Commission Paritaire

Stephane GARROSC 

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle

Anaswar 

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale

SBeer

